

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

5382/89 (Presse 38)

1306th Council meeting
- Internal Market -
Brussels, 13 and 14 March 1989

President : Mr Pedro SOLBES
State Secretary for Relations
with the European Communities of
the Kingdom of Spain

13/14.III.89

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Paul DE KEERSMAEKER State Secretary for European
Affairs and Agriculture

Denmark:

Mr Niels WILHJELM Minister for Industry

Germany:

Mr Otto SCHLECHT State Secretary, Federal Ministry
of Economic Affairs

Greece:

Mr Elias LYMBEROPOULOS Deputy Permanent Representative

Spain:

Mr Pedro SOLBES State Secretary for Relations
with the European Communities

France:

Mrs Edith CRESSON Minister for European Affairs

Ireland:

Mr Seamus BRENNAN Minister of State at the Department
of Industry and Commerce

Italy:

Mr Antonio LA PERGOLA Minister for Community Policies

Mr Francesco TEMPESTINI State Secretary

Luxembourg:

Mr Johnny LAHURE

State Secretary for Economic
Affairs

Netherlands:

B.J.M. Baron van VOORST tot
VOORST

State Secretary for Foreign
Affairs

Portugal:

Mr Vitor A.M. da COSTA MARTINS

State Secretary for European
Integration

United Kingdom:

Mr Francis MAUDE

Under-Secretary of State,
Department of Trade and Industry

o

o

o

Commission:

Mr Martin BANGEMANN
Mr Jean DONDELINGER

Vice-President
Member

TRANSFRONTIER TELEVISION

The Council reached agreement in principle on a Directive on the co-ordination of the laws of the Member States relating to television broadcasts in the Community with a view to ensuring their free movement.

The draft Directive stipulates, inter alia, that Member States will ensure, wherever feasible and by appropriate means, that broadcasters reserve the majority of their broadcasting time, excluding the time devoted to news, sporting events, games, advertising or teletext services, for Community works. This proportion will have to be achieved gradually.

The Commission will be responsible for monitoring the implementation of this provision. To this end, every two years it will submit a report and, if necessary, proposals for amendments.

Account will be taken of the interest of the Member States and the Commission in seeking the appropriate instruments to encourage the activity and development of audio-visual production and distribution particularly in Member States with a low production capacity or restricted language area.

Wherever feasible, broadcasters will reserve at least 10% of their broadcasting time for European works of producers who are independent of broadcasters.

The Directive will also contain a chapter on the protection of minors. Member States will, under certain conditions, be able to suspend provisionally the re-transmission of televised broadcasts in the event of harm to minors.

Like the draft Council of Europe Convention, the Directive will also contain provisions concerning advertising breaks and the duration of advertising. However, it will permit special conditions for the broadcasts of a Member State which cannot be received directly or indirectly in other Member States.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to examine the question of copyright in order to enable it to take a definitive decision on the matter and formally to adopt the common position on the proposal as a whole at its meeting on 14 and 15 April 1989.

Member States will ensure that the work on the Council of Europe Convention on the subject is completed according to the schedule laid down in that forum, and that the Community can sign the Convention and become a Contracting Party to it.

MISCELLANEOUS DECISIONS

Other decisions concerning the internal market

The Council formally adopted the Directive amending Directive 78/1015/EEC on the approximation of the laws of the Member States on the permissible sound level and exhaust system of motorcycles.

Appointments

The Council replaced, respectively:

- an alternate member of the Advisory Committee on Veterinary Training;
- a member of the Advisory Committee on the Training of Midwives.

Bruxelles, le 10 mars 1989

433

NOTE BIO(89) 82 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL MARCHE INTERIEUR : LES DOUZE REPRENENT LE DEBAT SUR LA
TELEVISION SANS FRONTIERES (W. Hélin)

Les Douze reprennent ce lundi 13 mars le débat sur la proposition de directive qui doit organiser la future "TV sans frontières" dans la Communauté.


Une décision est d'autant plus importante que parallèlement aux travaux des Douze, les pays du Conseil de l'Europe discutent également le texte d'une Convention de la même portée. Le Conseil européen de Rhodes avait souhaité que les deux textes soient complémentaires. Le 27 février dernier (voir la note BIO 68 suite 1 du 28 février) le Vice-Président Bangemann avait averti les Douze de la situation juridique confuse en matière de droits sur les médias, si l'on ne parvenait pas à assurer la cohérence entre les deux textes.

En principe, le Conseil de l'Europe devait se prononcer sur le texte de la Convention le 28 février. Les Douze ont toutefois obtenu de reporter ce débat à la mi-mars, dans l'espoir d'aboutir à une décision au niveau de la Communauté ce lundi.

Les points délicats qui restent à régler sont d'une part le traitement à réserver à la publicité sur les écrans de télévision (maximum proposé : 15% du temps de programmation quotidien et 20% par tranche de programme d'une heure) et les mesures visant à promouvoir les productions européennes, qui devraient bénéficier "chaque fois que cela est réalisable" d'une proportion majoritaire du temps de diffusion.

MATERIEL DIFFUSE

P 9 - Programme prévisionnel acier 2ème trimestre
IP 153 - Réunion des représentants des églises sud-africaines
avec M. Marin


Amitiés,

C.D. EHLERMANN

Bruxelles, le 14 mars 1989

NOTE BIO(89) 82 (suite et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

TV SANS FRONTIERES : accord à la majorité (W.Hélin).

Après un marathon en bonne et due forme de plus de douze heures, les Douze ont marqué leur accord (à une très confortable majorité, mais sans toutefois formellement mettre le dossier au vote !) sur les derniers éléments cruciaux de la future directive qui organisera un territoire sans frontières pour les oeuvres de radio- et télédiffusion dans la Communauté Européenne.

Cette décision permettra aux Douze d'annoncer cette semaine encore à Strasbourg, au Conseil de l'Europe, qu'ils sont désormais prêts à accepter l'ouverture de la procédure formelle de signature d'une Convention du Conseil de l'Europe sur le même thème. Cette signature (en " bloc " des Douze et avec une clause d'adhésion de la Communauté comme telle, dans une phase ultérieure) interviendra après que les Douze auront adopté leur position commune définitive, lors du prochain Conseil des Ministres prévu pour le 13 avril à Luxembourg. La décision politique qui est intervenue dans la nuit de lundi à mardi a fait l'objet d'un très large consensus des Douze sur les éléments suivants :

- promotion d'oeuvres européennes (au sens large, c'est-à-dire non seulement communautaires, mais également des pays du Conseil de l'Europe) en réservant, dans la mesure du possible une part majoritaire de la programmation sur les écrans de TV à ces oeuvres ;
- monitoring de ce concept par la Commission Européenne;
- le temps d'antenne réservé à la publicité : le principe général de 15 % de "pub" par journée de programmation (pouvant aller jusqu'à 20 % pour faire de la place au "télé-shopping") et de 20% maximum par heure de programmation ;
- l'interruption d'émissions par des spots publicitaires : cette possibilité est donnée par tranches de 45 minutes pour les films de cinéma ou les films produits directement pour la TV. En revanche, il est interdit d'interrompre par de la publicité des émissions comme les journaux télévisés, les documentaires, les émissions religieuses, les émissions sportives. Pour ces dernières, des spots publicitaires ne sont autorisés qu'à l'occasion des interruptions normales (p. ex. mi-temps d'un match de football) ;
- interdiction de publicité pour les cigarettes et le tabac;
- conditions strictes pour l'autorisation de la publicité pour des boissons alcoolisées ;
- interdiction de publicités subliminales (c'est-à-dire, celles qui, par l'utilisation d'images à séquence très rapides ne sont pas perçues par l'oeil humain, mais qui sont enregistrées par le cerveau et possèdent dès lors un très fort pouvoir suggestif) ;

- respect des principes et des critères permettant d'assurer la protection des enfants et des jeunes ;

= principes relatifs au droit de réponse.

Seuls la RFA (qui souhaitait étendre le concept de " production européenne " également aux Pays de l'Est), le Danemark (jugant que le "monitoring" par la Commission Européenne était incompatible avec des éléments de souveraineté nationale) et surtout la Belgique (pour des motifs liés aux conditions d'accès de chaînes privées à la télédistribution par câble) n'ont pu marquer leur accord formel sur le texte des Douze.

L'attitude de la Belgique, en particulier, est responsable de la longueur des débats : en fait, le gouvernement belge souhaitait faire acter dans le texte de la future directive une formule qui devrait permettre de "légaliser" au niveau européen un concept mis au point par les législations régionales belges (flamandes et wallonnes) qui imposent aux sociétés de TV privées des " droits d'entrée " pour l'accès à la TV-distribution par câble pour alimenter un fonds "régional" de soutien à la production d'oeuvres culturelles autochtones.

MM. Bangemann et Dondelinger ont clairement fait entendre que ces dispositions d'ailleurs contestées formellement par la Commission Européenne comme contraires aux dispositions du Traité de Rome sur la libre circulation des services, entre autres, ne sauraient être introduites dans un texte de future loi européenne.

La Commission Européenne et l'ensemble des autres pays de la Communauté estimaient que le souci notamment belge, de trouver des moyens de promouvoir des productions télévisuelles dans les pays à aire linguistique limitée était suffisamment pris en compte par d'autres dispositions nettement moins contraignantes qui figurent dans le projet de directive.

Amitiés,


C.D. EHLERMANN